

SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Département des Etudes juridiques

**INSTRUCTION N° 17 DU 12 AOUT 2015
RELATIVE A LA PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES
D'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE « AMIANTE »
C3A**

Références :	<ul style="list-style-type: none"> - Code des transports, article L. 5552-16 8° - Code des pensions de retraite des marins, article R8 - Décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié, notamment ses articles 65 à 66-2 - Décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine (Enim) modifié, notamment ses articles 15 à 17 - Décret n° 2012-556 du 23 avril 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical des marins et des gens de mer - Convention MEDDE / ENIM du 7 août 2015
Mots clés :	Amiante – Maladie professionnelle – C3A
Diffusion :	NAIADE - BO
Textes abrogés	<ul style="list-style-type: none"> - Circulaire n° 19/03 du 4 avril 2003 relative à la mise en place du dispositif de cessation anticipée d'activité "amiante" ; procédure d'instruction des demandes d'allocation ; - Circulaire n° 7-2004 du 1^{er} juin 2004 relative au dispositif de cessation anticipée d'activité "amiante" ; procédure d'instruction des demandes d'allocation ; - Circulaire du 23 novembre 2007 relative à la catégorie à retenir pour l'allocation de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante
Entrée en vigueur	01/10/2015

SOMMAIRE

1 - Services concernés par la demande d'estimation et la demande d'allocation de C3A. :

2 - Conditions d'attribution de l'allocation de cessation anticipée d'activité « amiante ».

2.1 - Marins ayant exercé des fonctions à la machine ou ayant navigué sur des navires de transport d'amiante

2.2.1 - Condition d'âge

2.2.2 Condition tenant à la cessation de toute activité professionnelle

2.2.3 Condition tenant à la nature des services accomplis par le marin

2.2 - Marins atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante

2.2.1 Condition d'âge

2.2.2 - Condition tenant à la cessation de toute activité professionnelle

2.2.3 - Condition tenant à la maladie professionnelle

3 - Conditions de versement de l'allocation de cessation anticipée d'activité « amiante »

3.1 - Marins ayant exercé des fonctions à la machine ou ayant navigué sur des navires de transport d'amiante

3.1.1 - Date d'entrée en jouissance de l'allocation

3.1.2 - Date de fin de versement de l'allocation

3.2 - Marins atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante

3.2.1 - Date d'entrée en jouissance de l'allocation

3.2.2 - Date de fin de versement de l'allocation

4 - Montant de l'allocation :

5 - Règles de cumul.

5.1 - Interdiction de cumul avec les revenus d'une activité professionnelle

5.2 - Suspension de l'allocation

5.3 - Règles de cumul fixées par l'article 66-2 décret du 17 juin 1938 modifié

6 - Régime social et fiscal

7 - Procédure d'instruction de la demande d'allocation

7.1 - Les marins actifs

7.2 - La demande d'attribution de l'allocation (actifs et pensionnés)

ANNEXES

1 – Liste des fonctions machine

2 - Liste des fonctions polyvalentes

La cessation anticipée d'activité liée à l'amiante (C3A) permet aux marins actifs ou aux anciens marins ayant été exposés à l'amiante au cours de leur vie professionnelle de bénéficier d'une « préretraite ».

Cette mesure est prévue par les articles 65 à 66-2 du décret du 17 juin 1938 modifié.

L'allocation de C3A est une somme mensuelle versée, sous certaines conditions, par le régime de prévoyance des marins jusqu'à ce que les conditions pour bénéficier d'une pension de l'assurance vieillesse des marins soient remplies.

1) Services concernés par la demande d'estimation et la demande d'allocation de C3A. :

- Le centre des pensions et des archives de l'Enim – CPA.
- Le service du contrôle médical de l'Enim (SCM) en cas de reconnaissance d'une maladie professionnelle liée à l'amiante (Cf. instruction MP/PIMP).

2) Conditions d'attribution de l'allocation de cessation anticipée d'activité « amiante ».

2.1 - Conditions applicables aux marins ou anciens marins exerçant ou ayant exercé des fonctions à la machine sur des navires contenant de l'amiante, ou toutes fonctions à bord de navires de transport d'amiante

2.2.1 - Condition d'âge

Le marin doit être âgé d'au moins 50 ans et de moins de 60 ans pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité « amiante ». Toutefois, le marin âgé d'au moins 55 ans et réunissant au moins 15 années de services ne peut pas bénéficier de l'allocation, son droit à pension proportionnelle de l'assurance vieillesse des marins étant déjà acquis.

2.2.2 - Condition tenant à la cessation de toute activité professionnelle

L'allocation ne peut être accordée que si le marin s'engage à cesser toute activité professionnelle rémunérée ou non dès l'attribution de l'allocation.

2.2.3 - Condition tenant à la nature des services accomplis par le marin

Les fonctions suivantes sont prises en compte pour la détermination de l'âge d'entrée en jouissance de la C3A :

- **Fonctions exercées à la machine** à bord de navires construits avant le 01/01/1999 (navires à passagers ou de plaisance) ou le 01/07/1999 (navires de charge) ou le 01/01/2000 (navires de pêche) ; voir annexe I

Lorsque le marin a effectué une carrière « continue » dans ces fonctions, la totalité de la durée des services est prise en compte pour la détermination de l'âge d'entrée en jouissance de l'allocation de cessation anticipée d'activité « amiante » jusqu'aux dates suivantes :

- le 31/12/1998 pour les fonctions à bord de navires à passagers ou de plaisance,
- le 30/06/1999 pour les fonctions à bord de navires de charge,
- le 31/12/1999 pour les fonctions à bord de navires de pêche.

Les services postérieurs à ces dates ne sont pas pris en compte, sauf sur présentation de preuves d'exposition à l'amiante sur les navires. La durée des services est divisée par 3 et le résultat ainsi

obtenu est soustrait du 60e anniversaire du marin pour déterminer l'âge d'entrée en jouissance de l'allocation de cessation anticipée d'activité « amiante ».

Exemple : un marin âgé de moins de 55 ans n'a effectué des embarquements que dans des fonctions figurant au tableau annexé. La durée totale de ses services (embarquements, congés, maladies...) est de 18 ans. Cette durée divisée par 3 donne 6 ans : l'âge d'entrée en jouissance de l'allocation est donc 54 ans (60 ans - 6 ans).

Lorsque le marin a effectué une carrière « discontinue », c'est-à-dire qu'il a cessé à un moment donné d'exercer des fonctions à la machine par exemple pour se reconvertir au pont, seule la durée des services précédant la cessation des fonctions à la machine est prise en compte. Cette durée est divisée par 3 et le résultat obtenu est soustrait du 60e anniversaire du marin pour déterminer l'âge d'entrée en jouissance de l'allocation.

Exemple : un marin âgé de moins de 55 ans a effectué des embarquements dans des fonctions figurant au tableau annexé pendant 16 ans, puis a exercé d'autres fonctions (par exemple patron à la petite pêche) pendant 5 ans. La durée totale des services pris en compte (embarquements, congés, maladies...) est de 16 ans. Cette durée divisée par 3 donne 5 ans et 4 mois : l'âge d'entrée en jouissance de l'allocation est donc 54 ans et 8 mois (60 ans - 5 ans 4 mois).

- **Cas particulier des polyvalents** voir annexe II

Dans le cas des marins ayant exercé une de ces fonctions, seule la moitié de la durée totale de leurs services est prise en compte pour cessation anticipée d'activité amiante, sous réserve que ces services soient antérieurs

- au 01/01/1999 pour les fonctions à bord de navires à passagers ou de plaisance,
- au 01/07/1999 pour les fonctions à bord de navires de charge,
- au 01/01/2000 pour les fonctions à bord de navires de pêche.

Les services postérieurs à ces dates ne sont pas pris en compte, sauf sur présentation de preuves d'exposition à l'amiante sur les navires. La moitié de la durée des services est divisée par 3 et le résultat ainsi obtenu est soustrait du 60e anniversaire du marin pour déterminer l'âge d'entrée en jouissance de l'allocation de cessation anticipée d'activité « amiante ».

Exemple : un marin âgé de moins de 55 ans a effectué des embarquements dans des fonctions de polyvalent figurant au tableau annexé. La durée totale de ses services (embarquements, congés, maladies...) est de 36 ans. Cette durée est divisée par 2 puis par 3, ce qui donne 6 ans : l'âge d'entrée en jouissance de l'allocation est donc 54 ans (60 ans - 6 ans).

- **Marins ayant navigué sur des navires de transport d'amiante.**

Le marin doit apporter les preuves qu'il a exercé des fonctions à bord de ce type de navires.

2.2 - Conditions applicables aux marins ou anciens marins atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante. (Cf. instruction MP/PIMP)

2.2.1 - Condition d'âge

Le marin doit être âgé d'au moins 50 ans et de moins de 60 ans pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité « amiante ». Toutefois, le marin âgé d'au moins 55 ans et réunissant au moins 15 années de services ne peut pas bénéficier de l'allocation, son droit à pension proportionnelle étant déjà acquis auprès de l'assurance vieillesse des marins.

2.2.2 - Condition tenant à la cessation de toute activité professionnelle

L'allocation ne peut être accordée que si le marin s'engage à cesser toute activité professionnelle rémunérée dès l'attribution de l'allocation.

2.2.3 Condition tenant à la maladie professionnelle

Le demandeur doit avoir été reconnu atteint par le conseil de santé de l'Enim d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante. Il s'agit d'une des maladies figurant aux tableaux 30 et 30 bis des maladies professionnelles (articles L. 461-2 et R. 461-3 du code de la sécurité sociale).

3) Conditions de versement de l'allocation de cessation anticipée d'activité « amiante »

3.1 - Marins ayant exercé des fonctions à la machine ou ayant navigué sur des navires de transport d'amiante

3.1.1 - Date d'entrée en jouissance de l'allocation

La date d'entrée en jouissance de l'allocation est le 1er jour du mois civil suivant la date où les conditions d'ouverture de droits sont réunies, à condition que la demande soit antérieure à cette date, à défaut, elle a lieu le 1er jour du mois civil suivant la date du dépôt de la demande.

Ce point de départ ne peut toutefois pas être antérieur au 50^{ème} anniversaire du demandeur ni au 22 octobre 2002, date d'effet des décrets n°2002-1271 et n° 2002-1272 instaurant cette mesure pour les marins.

3.1.2 - Date de fin de versement de l'allocation

L'allocation cesse d'être versée :

- au 55^{ème} anniversaire de l'allocataire s'il réunit à cette date au moins 15 années de services validés pour l'assurance vieillesse des marins (AVM), périodes de versement de l'allocation comprises ;
- à la date à laquelle l'allocataire, âgé de 55 à 60 ans, réunit les conditions pour bénéficier d'une pension proportionnelle ou spéciale de l'AVM, périodes de versement de l'allocation compris ;
- au plus tard, à son 60^{ème} anniversaire, quel que soit alors le nombre d'annuités.

3.2 - Marins atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante

3.2.1 - Date d'entrée en jouissance de l'allocation

Le point de départ du versement de l'allocation est, en principe, la date à laquelle le marin est reconnu atteint par le service du contrôle médical de l'Enim d'une maladie professionnelle figurant aux tableaux 30 et 30 bis. Il s'agit donc d'une date fixée au vu des éléments médicaux du dossier (et notamment de la date de la première constatation médicale de la maladie).

Par exception, lorsque le marin bénéficie à la date fixée par le service du contrôle médical d'un avantage qu'il est interdit de cumuler avec l'allocation, il doit choisir la date à laquelle il met fin à cet avantage (ex : date de renoncement aux indemnités de chômage, aux indemnités journalières ou à la pension d'invalidité maladie).

Cette date ne peut pas être antérieure à la date fixée par le service du contrôle médical. Si le demandeur ne fixe pas de date, la date d'entrée en jouissance de l'allocation est alors le premier jour du mois qui suit la fin de situation non cumulable

En tout état de cause, ce point de départ ne peut pas être antérieur au 50^{ème} anniversaire du demandeur, ni au 22 octobre 2002, date d'entrée en vigueur du décret n°2002-1272 du 18 octobre 2002 instaurant cette mesure pour les marins.

3.2.2 - Date de fin de versement de l'allocation

L'allocation cesse d'être versée

- au 55^{ème} anniversaire de l'allocataire s'il réunit à cette date au moins 15 années de services validés pour l'AVM, périodes de versement de l'allocation comprises ;
- à la date à laquelle l'allocataire, âgé de 55 à 60 ans, réunit les conditions pour bénéficier d'une pension proportionnelle ou spéciale de l'AVM, périodes de versement de l'allocation comprises ;
- au plus tard, à son 60^{ème} anniversaire, quel que soit alors le nombre d'annuités.

4) Montant de l'allocation :

Le montant brut de l'allocation C3A est égal à 65 % du salaire forfaitaire de la catégorie dans laquelle est classé le marin lors de la dernière activité précédant la demande. En cas de catégories différentes au cours de cette dernière année, est prise en compte la catégorie dans laquelle le marin a été le plus longtemps classé.

5) Règles de cumul.

5.1 - Interdiction de cumul avec les revenus d'une activité professionnelle

Par définition, l'allocation de cessation anticipée d'activité « amiante » n'est pas cumulable avec des revenus professionnels, l'une des conditions d'attribution de l'allocation étant la cessation de toute activité professionnelle rémunérée (art. 65 du décret du 17 juin 1938 modifié).

5.2 - Suspension de l'allocation

Si l'allocataire exerce à nouveau une activité professionnelle au cours de la période prévue de versement de l'allocation, celle-ci est suspendue pour compter de la date de reprise de l'activité. Les sommes indûment perçues feront l'objet d'un recouvrement.

En cas de nouvelle cessation d'activité, il sera procédé à la reprise du paiement de l'allocation sur demande de l'intéressé et après vérification de ses droits.

5.3 - Règles de cumul fixées par l'article 66-2 décret du 17 juin 1938 modifié

L'allocation de C3A n'est pas cumulable avec :

- une indemnité journalière servie par l'Enim ou une autre caisse et ce, quelle que soit la branche d'assurance ;
- des indemnités de chômage ou une préretraite (revenus mentionnés à l'art. L. 131-2 du code de la sécurité sociale) ;
- une pension de retraite ou d'invalidité, que celle-ci soit ou non susceptible d'être versée par l'Enim. *En d'autres termes, le cumul de l'allocation avec une pension AVM ou une PIM est interdit, tout comme le cumul avec un avantage de vieillesse ou une pension d'invalidité versée par un autre régime de sécurité sociale.*

En fait, seul le cumul avec une pension d'invalidité accident (PIA) ou maladie professionnelle (PIMP) est autorisé, dans la limite de 100% du salaire forfaitaire le plus favorable ayant servi de base de calcul aux avantages considérés. L'éventuel écrêtement sera effectué sur l'allocation de cessation anticipée amiante qui, contrairement aux PIA et aux PIMP, est imposable.

6) Régime social et fiscal

Dans ce domaine, il convient de distinguer entre l'allocation proprement dite, versée par l'Enim, et l'indemnité de cessation anticipée d'activité « amiante » susceptible d'être versée par l'employeur en application d'un accord d'entreprise ou d'une convention collective.

L'allocation C3A versée par l'Enim est imposable sur le revenu.

7) Procédure d'instruction de la demande d'allocation

7.1 - Les marins actifs

Les **marins actifs** susceptibles de bénéficier de la C3A, adressent au CPA **une demande d'estimation** de leurs droits au moyen des imprimés qui figurent en annexe 1, 2 et 3, ¹de la présente instruction.(marins ayant exercé des fonctions machine, ayant embarqué sur des navires de transport d'amiante, ou atteint d'une maladie professionnelle liée à l'amiante)

Cette démarche préalable particulière est destinée à protéger les droits des marins actifs. En effet, ils sont susceptibles de changer de catégorie d'embarquement entre la date de la demande et la date de la décision de versement. Or la réglementation prévoit que la catégorie retenue pour le calcul du montant de l'allocation est celle connue à la date de la demande.

Le CPA étudie la demande, et **informe** le marin, sous 5 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, de sa situation au regard de l'avantage sollicité.

7.2 - La demande d'attribution de l'allocation (actifs et pensionnés)

Le marin actif (moyennant la procédure préalable décrite supra), l'ancien marin ou le marin atteint d'une maladie professionnelle liée à l'amiante adresse la demande de versement de l'allocation, au moyen des imprimés annexés à la présente instruction selon sa situation, au plus tôt un mois avant la date de « départ » en C3A.

Composition du dossier :

- Justificatif d'état-civil,(copie du livret de famille, de la carte nationale d'identité (valide), ou du passeport, ou extrait d'acte de naissance ²
- Etat signalétique et des services,
- Attestation sur l'honneur relative aux fonctions exercées,
- Attestation sur l'honneur de cessation de toute activité professionnelle rémunérée ou pas)
- Acte de renonciation à tout avantage non cumulable avec la C3A,
- Relevé d'identité bancaire
- Dossier médical sous pli confidentiel si la demande est présentée au titre d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante,
- Attestation sur l'honneur relative aux fonctions exercées sur les navires transporteurs d'amiante,
- Rapport d'expertise émanant d'un organisme agréé (tels par exemple Sécuritas, Apave...) si la présence d'amiante libre dans l'air est avérée au-delà des dates définies supra (Les services à la machine peuvent être retenus dans ce contexte).

¹ Accessibles sur le site Internet, auprès des services de l'Etat chargés de la Mer, ou sur demande au CPA

² Traduit en français pour les ressortissants non-communautaires procédure disponibles auprès des TI)

Le CPA contrôle la complétude du dossier, la nature des services et des fonctions, et adresse au demandeur un mémoire de proposition comportant les services retenus et les éléments de calcul de l'allocation.

S'il s'agit d'un marin actif, le CPA lui adresse l'imprimé de cessation de toute activité professionnelle rémunérée ou non.

Si les droits sont ouverts, le CPA établit la décision. La décision doit comprendre, en plus des informations relatives au bénéficiaire et des voies de recours, la date à laquelle seront réunies les conditions d'obtention d'une pension AVM.

La décision est notifiée par courrier simple au demandeur, avec copie à l'employeur.

Une copie courriel est adressée au CPM compétent afin que les droits aux prestations du régime de prévoyance des marins soient ouverts.

SIGNÉ

**Le directeur de l'établissement national des
invalides de la marine**

Philippe ILLIONNET

Annexe I
FONCTIONS MACHINE
(Liste exhaustive)

N° Ordre	code	libellé	abrégé
1	CB01A	CHEF MECANICIEN	CH MEC
2	CB01B	MECANICIEN	MEC
3	CB01C	PREMIER MECANICIEN	PR MEC
4	CB01D	CHEF MECANICIEN OBSERVATEUR	CH MEC OBS
5	CB01E	DEUXIEME CHEF MECANICIEN	DEUX CH MECANIC
6	CB17A	OFFICIER GAZISTE	OF GAZIST
7	CB22A	CHEF MECANICIEN DRAGUEUR	CH MEC DRAG
8	DB01A	CHEF MECANICIEN ADJOINT	CH MEC ADJ
9	EB01A	SECOND MECANICIEN	SD MEC
10	EB01B	SECOND MECANICIEN INSTRUCTION	SD MEC INST
11	EB01C	SECOND MACHINE	SD MACH
12	EB01D	SECOND OFFICIER MECANICIEN	SD OF MEC
13	FB01A	OFFICIER MECANICIEN	OF MEC
14	FB01B	LIEUTENANT MECANICIEN	LT MEC
15	FB01C	CHEF DE QUART MACHINE	CH QUART MACH
16	FB01D	TROISIEME MECANICIEN	TR MEC
17	FB01E	QUATRIEME MECANICIEN	QU MEC
18	FB01F	CINQUIEME MECANICIEN	CQ MEC
19	FB01G	TROISIEME OFFICIER MECANICIEN	TR OF MEC
20	FB01H	MECANICIEN CHEF DE QUART	MEC CH QUART
21	FB01I	QUATRIEME OFFICIER MECANICIEN	QU OF MEC
22	FB01J	LIEUTENANT MACHINE	LT MACH
23	FB01K	OFFICIER MACHINE	OF MACH
24	FB01L	OFFICIER MECANICIEN OBSERVATEUR	OF MEC OBS
25	FB01M	CINQUIEME OFFICIER MECANICIEN	CQ OF MEC
26	FB01N	CHEF DE QUART MECANICIEN	CH QUART MEC
27	FB01O	SIXIEME MECANICIEN	SIX MEC
28	FB01P	TROISIEME MECANICIEN BAADERISTE	TR MEC BAADER
29	FB02A	OFFICIER MECANICIEN EXTERIEUR	OF MEC EXT
30	FB02B	OFFICIER EXTERIEUR	OF EXT
31	FB08A	CHEF ELECTRICIEN OFFICIER	CH ELEC OF
32	FB08B	OFFICIER ELECTRICIEN	OF ELEC
33	FB09A	OFFICIER EXTERIEUR ELECTRICIEN	OF EXT ELEC
34	FB11A	OFFICIER FRIGORISTE	OF FRIGO
35	FB17A	CHEF GAZISTE OFFICIER	CH GAZIST OF
36	FB20A	OFFICIER MECANICIEN ELECTRICIEN	OF MEC ELEC
37	FB21A	QUATRIEME MECANICIEN BAADERISTE	QU MEC BAADER
38	FB24A	OFFICIER MECANICIEN ELECTRONICIEN	OF MEC ELECTRON
39	GB01A	ELEVE OFFICIER MECANICIEN MARINE MAR.	EL OF MEC MM
40	GB01B	ELEVE OFFICIER MACHINE	EL OF MACH
41	GB01C	ELEVE OFFICIER MECANICIEN	EL OF MEC
42	GB01D	ELEVE MACHINE	EL MACH
43	GB01E	ELEVE MECANICIEN	EL MEC
44	GB08A	ELEVE ELECTRICIEN	EL ELEC
45	HB01A	PILOTIN MACHINE	PILOTIN MACH

46	HB01B	STAGIAIRE MACHINE	STA MACH
47	HB01C	PILOTIN MECANICIEN	PILOTIN MEC
48	JB01A	ASSISTANT MACHINE	AS MACH
49	JB01B	ASSISTANT MACHINE	AS MACH
50	JB01C	ASSISTANT OUVRIER MECANICIEN	AS OUV MEC
51	JB01D	ASSISTANT STAGIAIRE MACHINE	AS STA MACH
52	JB01E	ASSISTANT OFFICIER MECANICIEN	AS OF MEC
53	JB03A	ASSISTANT MAITRE GRAISSEUR	AS MTE GRAIS
54	JB08A	ASSISTANT ELECTRICIEN	AS ELEC
55	JB08B	ASSISTANT ELECTRICIEN STAGIAIRE	AS ELEC STA
56	JB11A	ASSISTANT FRIGORISTE	AS FRIGO
57	JB15A	ASSISTANT PREMIER CHAUFFEUR	AS PR CHAUFFEUR
58	JB16A	ASSISTANT POMPISTE	AS POMPISTE
59	JB17A	ASSISTANT GAZISTE	AS GAZIST
60	MB00A	MAITRE OUVRIER	MTE OUV
61	MB00B	OUVRIER QUALIFIE	OUV QUAL
62	MB00C	OUVRIER	OUV
63	MB00D	OUVRIER QUART	OUV QUART
64	MB00E	OUVRIER SPECIALISE	OUV SP
65	MB01A	MAITRE MACHINE	MTE MACH
66	MB01B	MAITRE PRINCIPAL MACHINE	MTE PAL MACH
67	MB01C	OUVRIER MACHINE	OUV MACH
68	MB01D	PREMIER MOTORISTE	PR MOTORISTE
69	MB01E	OUVRIER QUART	OUV QUART
70	MB03A	MAITRE GRAISSEUR	MTE GRAIS
71	MB03B	OUVRIER GRAISSEUR	OUV GRAIS
72	MB03C	GRAISSEUR OUVRIER	GRAIS OUV
73	MB03D	GRAISSEUR SPECIALISE	GRAIS SP
74	MB03E	GRAISSEUR OUVRIER MECANICIEN	GRAIS OUV MEC
75	MB03F	GRAISSEUR MAGASINIER	GRAIS MAGAS
76	MB03G	GRAISSEUR MECANICIEN	GRAIS MEC
77	MB03H	GRAISSEUR C.A.P	GRAIS CAP
78	MB03I	PREMIER GRAISSEUR	PR GRAIS
79	MB03J	GRAISSEUR QUALIFIE	GRAIS QUAL
80	MB03K	GRAISSEUR OUVRIER SPECIALISE	GRAIS OUV SP
81	MB03L	AJUSTEUR GRAISSEUR	AJUSTEUR GRAIS
82	MB04A	GRAISSEUR EXTERIEUR	GRAIS EXT
83	MB06A	MAITRE MECANICIEN	MTE MEC
84	MB06B	OUVRIER MECANICIEN	OUV MEC
85	MB06C	MAITRE MECANICIEN ELECTRICIEN	MTE MEC ELEC
86	MB06D	OUVRIER MECANICIEN POLYVALENT	OUV MEC POLY
87	MB07A	OUVRIER MECANICIEN EXTERIEUR	OUV MEC EXT
88	MB07B	OUVRIER EXTERIEUR	OUV EXT
89	MB08A	MAITRE ELECTRICIEN	MTE ELEC
90	MB08B	CHEF ELECTRICIEN	CH ELEC
91	MB08C	CHEF ELECTRICIEN NON OFFICIER	CH ELEC NON OF
92	MB08D	ELECTRICIEN SPECIALISE	ELEC SP
93	MB08E	OUVRIER ELECTRICIEN	OUV ELEC
94	MB08F	ELECTRICIEN OUVRIER	ELEC OUV
95	MB08G	ELECTRICIEN OUVRIER MECANICIEN	ELEC OUV MEC
96	MB08H	GRAISSEUR ELECTRICIEN	GRAIS ELEC

97	MB09A	ELECTRICIEN EXTERIEUR	ELEC EXT
98	MB10A	ELECTRICIEN FRIGORISTE	ELEC FRIGO
99	MB10B	OUVRIER FRIGORISTE	OUV FRIGO
100	MB11A	GRAISSEUR FRIGORISTE	GRAIS FRIGO
101	MB11B	MAITRE FRIGORISTE	MTE FRIGO
102	MB13A	MAITRE SOUDEUR	MTE SOUDEUR
103	MB13B	OUVRIER MECANICIEN SOUDEUR	OUV MEC SOUDEUR
104	MB13C	PREMIER MAITRE SOUDEUR	PR MTE SOUDEUR
105	MB14A	AJUSTEUR	AJUSTEUR
106	MB14B	TOURNEUR	TOURNEUR
107	MB14C	OUVRIER AJUSTEUR	OUV AJUSTEUR
108	MB14D	OUVRIER TOURNEUR	OUV TOURNEUR
109	MB14E	FORGERON	FORGERON
110	MB14F	OUVRIER CHAUDRONNIER	OUV CHAUDRON
111	MB15A	MAITRE CHAUFFEUR	MTE CHAUFFEUR
112	MB15B	PREMIER CHAUFFEUR	PR CHAUF
113	MB15C	OUVRIER PREMIER CHAUFFEUR	OUV PR CHAUFFEU
114	MB15D	PREMIER CHAUFFEUR ELECTRICIEN	PR CHAUF ELEC
115	MB15E	PREMIER CHAUFFEUR MECANICIEN	PR CHAUF MEC
116	MB16A	POMPISTE	POMPISTE
117	MB16B	POMPISTE MACHINE	POMPISTE MACH
118	MB16C	POMPISTE GRAISSEUR	POMPISTE GRAIS
119	MB16D	MAITRE POMPISTE	MTE POMPISTE
120	MB16E	OUVRIER POMPISTE	OUV POMPISTE
121	MB17A	GAZISTE	GAZIST
122	MB17B	CHEF GAZISTE NON OFFICIER	CH GAZIST NON O
123	MB17C	POMPISTE GAZISTE	POMPISTE GAZIST
124	MB17D	SECOND GAZISTE	SD GAZIST
125	MB17E	GAZISTE GRAISSEUR	GAZIST GRAIS
126	MB17G	OUVRIER MECANICIEN GAZISTE	OUV MEC GAZIST
127	MB20A	OUVRIER MECANICIEN ELECTRICIEN	OUV MEC ELEC
128	MB22A	MECANICIEN DRAGUEUR	MEC DRAG
129	MB22B	MECANICIEN DE BIGUE	MEC BIGUE
130	MB23A	MAITRE ELECTRO MECANICIEN	MTE ELECTRO MEC
131	NB03A	GRAISSEUR	GRAIS
132	NB03B	GRAISSEUR QUART	GRAIS QUART
133	NB03C	GRAISSEUR NETTOYEUR	GRAIS NETTOY
134	NB03D	GRAISSEUR CHAUFFEUR	GRAIS CHAUFFEUR
135	NB03E	NETTOYEUR GRAISSEUR	NETTOY GRAIS
136	NB03F	GRAISSEUR GOGOTIER	GRAIS GOGOTIER
137	NB06A	SECOND MAITRE MECANICIEN	SD MTE MEC
138	NB08A	SECOND MAITRE ELECTRICIEN	SD MTE ELEC
139	NB08B	ELECTRICIEN	ELEC
140	NB08C	GRAISSEUR ELECTRICIEN	GRAIS ELEC
141	NB08D	ELECTRICIEN GRAISSEUR	ELEC GRAIS
142	NB10A	FRIGORISTE ELECTRICIEN	FRIGO ELEC
143	NB11A	FRIGORISTE	FRIGO
144	NB13A	SECOND MAITRE SOUDEUR	SD MTE SOUDEUR
145	NB15A	SECOND MAITRE CHAUFFEUR	SD MTE CHAUFFEU
146	NB15B	ALIMENTEUR	ALIMENTEUR
147	NB15C	CHAUFFEUR ALIMENTEUR	CHAUFFEUR ALIM

148	NB15D	OUVRIER CHAUFFERIE	OUV CHAUFFERIE
149	NB15E	CHAUFFEUR GRAISSEUR	CHAUFFEUR GRAIS
150	NB16A	SECOND MAITRE POMPISTE	SD MTE POMPISTE
151	NB16B	DEUXIEME POMPISTE	DEUX POMPISTE
152	NB16C	SECOND POMPISTE	SD POMPISTE
153	NB35A	LAMANEUR	LAMANEUR
154	PB00A	POLYVALENT MACHINE	POLY MACH
155	PB06A	MECANICIEN LAMANEUR	MEC LAMANEUR
156	PB15A	CHAUFFEUR	CHAUFFEUR
157	PB15B	CHAUFFEUR NETTOYEUR	CHAUFFEUR NETTO
158	PB15C	SUPPLEANT CHAUFFEUR	SUPPL CHAUFFEUR
159	PB15D	SUPPL CHAUFFEUR	SUPPL CHAUFFEUR
160	QB00A	AIDE MACHINE	A MACH
161	QB00B	MARIN MACHINE	MARIN MACH
162	QB00C	MECANICIEN POLYVALENT	MEC POLY
163	QB01A	MATELOT LEGER MACHINE	MOT LEGER MACH
164	QB03A	MATELOT GRAISSEUR	MOT GRAIS
165	QB03B	AIDE GRAISSEUR	A GRAIS
166	QB05A	NETTOYEUR	NETTOY
167	QB05B	CHEF NETTOYEUR	CH NETTOY
168	QB05C	NETTOYEUR MACHINE	NETTOY MACH
169	QB05D	NETTOYEUR VEILLEUR	NETTOY VEILL
170	QB05E	NETTOYEUR POMPIER	NETTOY POMP
171	QB06A	AIDE MECANICIEN	A MEC
172	QB06B	AIDE MECANICIEN DE SKIFF	A MEC SKIFF
173	QB08A	AIDE ELECTRICIEN	A ELEC
174	QB08B	GRAISSEUR ELECTRICIEN A LA PECHE	GRAIS ELEC PECH
175	QB08C	NETTOYEUR AIDE ELECTRICIEN	NETTOY A ELEC
176	QB08D	NETTOYEUR ELECTRICIEN	NETTOY ELEC
177	QB16A	AIDE POMPISTE	A POMPISTE
178	QB17A	AIDE GAZISTE	A GAZIST
179	QB18A	SOUTIER	SOUTIER
180	RB01A	NOVICE MACHINE	NOVICE MACH
181	RB01B	NOVICE MECANICIEN	NOVICE MEC
182	RB08A	NOVICE ELECTRICIEN	NOVICE ELEC
183	SB01A	MOUSSE MACHINE	MOUSSE MACH
184	TB00A	APPRENTI MACHINE	AP MACH

Annexe II
FONCTIONS POLYVALENCE
(Liste exhaustive)

N° Ordre	code	libellé	abrégé
1	CG01A	CHEF SERVICE CONDUITE ENTRETIEN	CH SCE COND ENT
2	FG00A	OFFICIER POLYVALENT	OF POLY
3	FG11A	CHEF MANOEUVRE PORT ESTUAIRE	CH MAN PORT EST
4	GG00A	ELEVE POLYVALENT	EL POLY
5	GG00B	ELEVE OFFICIER POLYVALENT	EL OF POLY
6	GG00C	ELEVE POLYVALENT STAGIAIRE	EL POLY STA
7	GG00D	ELEVE STAGIAIRE	EL STAG
8	GG00Z	STAGIAIRE EMBARQUE (NON TAXE)	STA EMB IPEC1
9	HG00A	PILOTIN POLYVALENT	PILOTIN POLY
10	JG00A	ASSISTANT POLYVALENT	AS POLY
11	MG00A	OUVRIER POLYVALENT	OUV POLY
12	MG01A	MAITRE POLYVALENT	MTE POLY
13	MG04A	OUVRIER ENTRETIEN POLYVALENT	OUV ENTRET POLY
14	MG04B	OUVRIER MECANICIEN POLYVALENT	OUV MEC POLY
15	MG09A	POMPISTE MATELOT	POMPISTE MOT
16	NG04A	GRAISSEUR GOGOTIER	GRAIS GOGOTIER
17	NG10A	GRAISSEUR POLYVALENT	GRAIS POLY
18	PG00A	POLYVALENT QUALIFIE	POLY QUAL
19	PG10A	MATELOT CHARPENTIER QUALIFIE POLYVALENT	MOT CHARP QU PO
20	QG00A	POLYVALENT	POLY
21	QG00B	MATELOT POLYVALENT	MOT POLY
22	QG00C	POLYVALENT QUALIFIE	POLY QUAL
23	QG00D	MATELOT LEGER POLYVALENT	MOT LEGER POLY
24	QG04A	MARIN ENTRETIEN	MARIN ENTRET
25	QG04B	MATELOT POLYVALENT	MOT POLY
26	QG04C	MARIN SUPPLEANT POSTAL	MARIN SUPPL POS
27	QG04D	MARIN SUPPLEANT POLYVALENT	MARIN SUPPL POL
28	RG00A	NOVICE POLYVALENT	NOVICE POLY
29	SG00A	MOUSSE POLYVALENT	MOUSSE POLY
30	TG00A	APPRENTI POLYVALENT	AP POLY